



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 067 du 07 mai 2024

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté n°ARS/PDL/ARS/PDL/DT44/PRC/2024/27, en date du 6 mai 2024, portant modification d'agrément de la SARL Ambulances Taxis Noblet, du groupe Océanes associés entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Arrêté n°ARS/PDL/ARS/PDL/DT44/PRC/2024/28, en date du 6 mai 2024, portant modification d'agrément de la SARL Ambulance Presqu'île Secours entreprise de transports sanitaires terrestres.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0111 en date du 12 avril 2024 portant autorisation à l'association "les Amis de l'Erdre" de capture et de relâcher immédiat d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes à Nantes et à La Chapelle-sur-Erdre.

### **DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Résultats BNSSA CROIX BLANCHE

### **PREFECTURE 44**

#### **SGCD – Secrétariat général commun départemental**

Convention de délégation de gestion entre le Préfet de région Pays de la Loire et le Président de la Cour administrative d'appel, pour l'organisation des recrutements sans concours d'adjoints d'administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour l'année 2024 au profit des juridictions administratives.

Arrêté du 7 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 au profit des juridictions administratives de Nantes (Tribunal administratif et Cour administrative d'appel).

#### **SPCA - Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis**

Arrêté préfectoral n° 2024-01R, en date du 6 mai 2024, portant homologation du circuit de karting sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour les 10ème et 11ème Slalom Poursuite Automobile du Pays d'Ancenis des 11 et 12 mai 2024.

#### **SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté préfectoral n°2024-013 du 7 mai 2024 portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation d'une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées à la circulation au lieu dit « Kériveraud » commune de la Baule-Escoublac.

ARS/PDL/DT44/PRC/2024/27

**ARRETE**

Portant modification d'agrément  
De la SARL Ambulances Taxis Noblet, du groupe Océanes associés  
entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/011 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'agrément modifié délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Taxis Noblet » sise ZA des Pontereaux à Drefféac (44530) sous le n°44.04.262 le 28 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/APT/2014/N°622 en date du 25 juillet 2014 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet » – suppression d'une implantation ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/APT/2015/N°780 daté du 27 mars 2015 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet » - répartition des véhicules par implantation ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/PRC/2023/N°117 daté du 22 août 2023 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet » - augmentation du nombre de véhicules sanitaires – implantation de Drefféac ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/PRC/2023/N°156 daté du 05 octobre 2023 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet » - transfert de véhicules ;

**Considérant** la demande du 19 décembre 2023 de fermeture de l'implantation secondaire située à Pontchâteau (44160) et du transfert des véhicules de ce site vers l'implantation principale située à Dréfféac (44530);

**Considérant** la demande du 1<sup>er</sup> mars 2024 de transfert d'un véhicule sanitaire (VSL) de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet », implanté à Dréfféac (44530) vers l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Presqu'île Secours », sur l'implantation de la Chapelle des Marais (44410) ;

**Considérant** la demande de transfert d'un véhicule sanitaire (VSL) de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet », implanté à Dréfféac (44530) vers l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Presqu'île Secours », sur l'implantation de la Chapelle des Marais (44410) ;

**Considérant** que la dotation du secteur de Pontchâteau en VSL de 26 véhicules pour 100 000 habitants est supérieure au taux d'équipement du secteur de Guérande qui est à 22 VSL pour 100 000 habitants.

**Considérant** que la population de personnes âgées de 75 ans et plus sur le territoire d'animation en santé Ouest (Guérande) de 14,4%. est plus élevée que sur le territoire d'animation en santé du Nord (Pontchâteau) 9,2%.

**Considérant** que ce transfert modifie le nombre des véhicules sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté ARS/PDL/DT44/PRC/2023/156 portant modification d'agrément de la « SARL Ambulances Taxis Noblet » du groupe Océanes associés est modifié comme suit.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sont répartis de la façon suivante :

- Implantation, agréée sous le n°44P-00046-01, située ZA des Pontereaux 44530 DREFFEAC :
  - o 2 ambulances de catégorie A ;
  - o 2 ambulances de catégorie C ;
  - o 11 véhicules sanitaires légers.
- Implantation, agréée sous le n°44P-00092-02, située le Moulin des Landes 44530 SAINT GILDAS DES BOIS :
  - o 1 ambulance de catégorie C ;
  - o 2 véhicules sanitaires légers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le / 6 MAI 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
La Directrice territoriale de Loire-Atlantique,

Patricia SALOMON

DELEGATION TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE  
Département Parcours

ARS/PDL/DT44/PRC/2024/28

**ARRETE**

Portant modification d'agrément  
De la SARL Ambulance Presqu'île Secours  
entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/011 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance Presqu'île Secours » sise ZA de la Perrière à la Chapelle des Marais (44410) sous le n°44.04.263 du 13 janvier 2005 ;

**Considérant** la demande de transfert d'un véhicule sanitaire (VSL) de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Taxis Noblet », implanté à Dréfféac (44530) vers l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Presqu'île Secours », sur l'implantation de la Chapelle des Marais (44410) ;

**Considérant** que la dotation du secteur de Pontchâteau en VSL de 26 véhicules pour 100 000 habitants est supérieure au taux d'équipement du secteur de Guérande qui est à 22 VSL pour 100 000 habitants.

**Considérant** que la population de personnes âgées de 75 ans et plus sur le territoire d'animation en santé Ouest (Guérande) de 14,4%. est plus élevée que sur le territoire d'animation en santé du Nord (Pontchâteau) 9,2%.

**Considérant** que ce transfert modifie le nombre des véhicules sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Presqu'île Secours » ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral d'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance Presqu'île Secours » du 13 janvier 2005 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sont répartis de la façon suivante :

- Implantation, agréée sous le n°44P-00047-01, située ZA de la Perrière 44410 LA CHAPELLE DES MARAIS :
  - 1 ambulance de catégorie A ;
  - 3 véhicules sanitaires légers.
  
- Implantation, agréée sous le n°44P-00082-02, située 14, rue du Pont de Men, 44410 HERBIGNAC :
  - 1 ambulance de catégorie A
  - 1 véhicule sanitaire léger.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le / 6 MAI 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
La Directrice territoriale de Loire-Atlantique,

  
Patricia SALOMON



**Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0111**

portant autorisation à l'association « Les Amis de l'Erdre » de capture et de relâcher immédiat d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes à Nantes et à La Chapelle-sur-Erdre

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées du 1<sup>er</sup> mars 2024 par l'association « Les Amis de l'Erdre » ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens, dans le cadre de suivi de populations visant à préserver le Marais de la Grimaudière à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que les milieux humides existants au niveau du quartier de l'Eraudière à Nantes ;

**CONSIDERANT** que ces inventaires sont réalisés dans un objectif de préservation des populations d'amphibiens, constituant des indicateurs de la qualité des milieux, et de définition d'actions de gestion à mettre en place ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement paragraphe 4° a) qui autorise la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDERANT** que l'association « les amis de l'Erdre » justifie de la mise en œuvre des conditions de capture de spécimens d'espèces animales protégées, suivie de leur relâcher immédiat sur place, édictées par l'arrêté du 18 décembre 2014;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour l'évaluation des populations de l'espèce sur ce secteur géographique et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle.

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Identité du bénéficiaire**

**Le bénéficiaire de l'autorisation est :**

La Fédération des amis de l'Erdre  
Mandataire : Gwendoline MONNIER  
80 rue Port Boyer  
44300 Nantes

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre suivi de la reproduction, la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Ces captures suivies d'un relâcher immédiat sur place sont réalisées en application du protocole POP-Amphibiens communauté.

### **Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les captures selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

### **Article 4 – Mesures de suivi**

Les résultats des suivis réalisés font l'objet d'un bilan annuel transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2024.

## **Article 6 - Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

La cheffe du service  
Eau et Environnement

Marine RENAUDIN

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

# COMMUNICATION

### BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, en formation continue (FC) et en formation initiale (FI), réalisées par l'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE de Saint Nazaire habilité en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est délivré (FI) ou prolongé dans sa période de validité (FC) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
CROIX BLANCHE 07 avril 2024_FI et FC	FAUCHER	Ewann
	GUERINEAU	Lou
	JARROUSSE	Félix
	LEGRAND	Anaëlle
	PEYREDIEU-DUCHARLAT	Gaspard
	ROUX	Charlotte
	SALMON	Victor
	SAVARIT	Malo
	SENE	Aaron
	BREUT	Eric
	FERRE	Yohan
	GROSSEAU	Hanna
	PLUMEY	Rémi
VADAINÉ	Théodore	
CROIX BLANCHE 27 avril 2024_FI	LANDRIN	Anouk
	MONTIGNAC	Océane
	RIGOUBY	Samuel

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION**

Entre le Préfet de région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégrant »,  
d'une part,

Et

Le Président de la cour administrative d'appel de Nantes, désigné sous le terme de  
« déléataire », d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction  
publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions  
d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et  
à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation  
de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des  
procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation  
de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant  
du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de  
recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union  
européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen  
dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de  
désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le  
recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de

la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu les autorisations ministérielles de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, certaines modalités de l'organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la région Pays de la Loire, au profit des juridictions administratives de Nantes (Tribunal administratif et cour administrative d'appel).

#### **Article 2 : Actes réglementaires pris par le délégant dans le cadre du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la région Pays de la Loire, au profit des juridictions administratives de Nantes**

Le délégant prend et signe les actes suivants :

1. Rédaction et publication des arrêtés d'ouverture et de nomination des membres de la commission de sélection ;
2. Nomination des lauréats ;
3. Affectation des lauréats auprès des juridictions administratives de Nantes.

### **Article 3 : Actes réglementaires pris par le délégataire**

1. Rédaction de l'avis de recrutement et établissement du calendrier prévisionnel du recrutement en lien avec le bureau de la mobilité et du recrutement du Secrétariat Général commun départemental de la Loire-Atlantique ;
2. Proposition de désignation des membres de la commission de sélection en lien avec le bureau de la mobilité et du recrutement du Secrétariat Général commun départemental de la Loire-Atlantique ;
3. Définition des modalités d'inscription des candidats ;
4. Réception et vérification de la conformité des dossiers de candidatures ;
5. Organisation de l'examen des dossiers de candidatures par la commission de sélection ;
6. Envoi des convocations à l'entretien des candidats sélectionnés ;
7. Organisation de l'entretien des candidats sélectionnés par la commission de sélection ;
8. Travaux préparatoires à l'affectation ;
9. Publication des résultats et envoi immédiat au bureau de la gestion administrative des personnels du Secrétariat Général commun départemental de la Loire-Atlantique ;
10. Préparation et envoi des notifications des résultats aux candidats.

### **Article 4 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure pour le compte du délégant les activités suivantes d'organisation et de gestion des épreuves :

- l'organisation et la gestion des épreuves (sélection de dossiers et entretien), activités qui regroupent les prestations suivantes :
  - la gestion administrative des convocations des membres de la commission de sélection et des candidats ;
  - l'épreuve de sélection des dossiers ;
  - l'entretien des candidats sélectionnés sur dossier ;
  - la fourniture des procès-verbaux de la sélection sur dossier et d'admission suite à entretien.
- la mise à disposition de prestations logistiques regroupant :
  - la réservation et la mise à disposition des salles pour l'ensemble des réunions nécessaires au recrutement ;
  - la gestion des membres de la commission de sélection : réservation d'hébergement et leur prise en charge financière ;
  - la rémunération des membres de la commission de sélection .

### **Article 5 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à respecter les standards de qualité demandés et à rendre compte régulièrement de son activité au bureau de la mobilité et du recrutement du Secrétariat Général commun départemental de la

Loire-Atlantique en tant que de besoin et notamment aux échéances suivantes : réception des candidatures, à l'issue de la sélection des dossiers et à l'issue des entretiens par la commission.

Le délégataire devra, à l'issue des recrutements, fournir au délégant, la direction des ressources humaines du secrétariat général, une synthèse exhaustive du déroulement des concours sous forme de bilan et, le cas échéant, des observations éventuelles.

#### **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant, pour les activités qu'il a déléguées, fournit, en temps utile, les éléments d'information et de fonctionnement dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 7 : Conditions financières**

La prise en charge de l'ensemble des charges relevant du recrutement objet de la présente convention sera assurée par le budget de la cour administrative d'appel de Nantes, année de gestion 2024.

Ces charges recouvrent les prestations et dépenses suivantes :

- La rémunération ainsi que les frais de déplacement (hébergement, transport, restauration) des membres de la commission de sélection ;
- La publicité liée au recrutement (publications, etc.) ;
- L'achat de diverses fournitures administratives ;
- La location de salles destinées aux entretiens des candidats sélectionnés.

L'adjonction de toute autre dépense devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 8 : Modification de la présente convention de délégation de gestion**

Toute modification des conditions des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant à cette convention.

#### **Article 9 : Durée et résiliation de la délégation**

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour la durée du recrutement, objet de la convention.

Chacune des parties peut résilier cette convention à tout moment par simple échange de lettre.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litige, les signataires conviennent de régler de façon amiable tout différent qui pourrait intervenir à propos de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Nantes, le 07/05/2024

**Le préfet de Région Pays de la Loire,  
désigné sous le terme de « délégant »**



**Fabrice RIGOULET-ROZE**

Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

**Le Président de la cour administrative  
d'appel de Nantes,  
désigné sous le terme de « déléataire »**

Le Conseiller d'Etat  
Président de la Cour administrative d'appel  
de Nantes



**Olivier COUVERT-CASTÉRA**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours  
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer  
au titre de l'année 2024 au profit des juridictions administratives de Nantes  
(Tribunal administratif et Cour administrative d'appel)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2019-6828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** les autorisations ministérielles de recrutement en date du 14 février 2024 pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion entre le Préfet de région Pays de la Loire et le Président de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 7 mai 2024

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée au titre de l'année 2024, pour les Juridictions administratives de Nantes, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 2 :** le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement susvisé est le suivant :

- date ouverture des inscriptions : 8 mai 2024
- date limite de retrait du formulaire d'inscription (sur le site internet de la Cour administrative d'Appel ou demande par voie postale à la CAA de Nantes) : 8 juin 2024 (le cachet de la poste faisant foi)
- date de clôture des inscriptions : 8 juin 2024 (le cachet de la poste faisant foi)
- date de sélection des dossiers des candidats : semaines 24 et 25
- date des entretiens avec la commission : semaine 26
- date de la prise de poste : 1<sup>er</sup> septembre 2024

**Article 3 :** Le nombre de poste à pourvoir est de 5 en juridiction administrative :

- 3 postes au Tribunal administratif de Nantes : agents de greffe
- 2 postes à la Cour administrative d'appel de Nantes : agent de greffe

**Article 4 :** Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- une photocopie de la pièce d'identité (recto-verso de la carte nationale d'identité ou passeport)
- une enveloppe format A4 libellée au nom et adresse du candidat affranchie au tarif en vigueur

Tout dossier incomplet, mal renseigné ou transmis hors délai sera rejeté.

En vue des épreuves, le candidat adresse les documents requis au plus tard à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** Le retrait du formulaire s'effectue sur le site internet de la Cour administrative d'appel ou du Tribunal Administratif de Nantes, ou par voie postale, après demande écrite en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour lettre de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat, à l'adresse suivante :

**Cour Administrative d'Appel de NANTES**  
**Pôle Ressources Humaines**  
**2 Place de l'Édit de Nantes**  
**BP18529**  
**44185 NANTES Cedex 4**

**Article 6 :** L'enregistrement de l'inscription (envoi du dossier d'inscription complet) s'effectue par le candidat et uniquement par voie postale, à cette adresse :

**Cour Administrative d'Appel de NANTES**  
**Pôle Ressources Humaines**  
**2 Place de l'Édit de Nantes**  
**BP 18 529**  
**44 185 NANTES CEDEX 4**

**Article 7 :** Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés seront convoqués à un entretien de vingt minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances de base du candidat, ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

À l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

L'arrêté de composition de la commission sera publié ultérieurement et sera accessible sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée.

**Article 8 :** Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de la commission de recrutement, conformément au décret n° 2020-253 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

**Article 9 :** Le classement des candidats admis sera publié à l'issue des épreuves sur les sites internet de la cour administrative d'appel, du tribunal administratif de Nantes et des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale-interministerielle/Les-recrutements-de-la-fonction-publique>

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général du Conseil d'Etat ainsi qu'à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer. Il sera mis en ligne sur les sites internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire, de la Cour administrative d'appel de Nantes et du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le 07/05/2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification."



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Châteaubriant Ancenis**

Arrêté n° 2024-01R portant homologation  
du circuit de karting  
sur la commune d'ANCENIS SAINT GEREON  
pour les 10ème et 11ème Slalom Poursuite Automobile

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 et A.331-21-2

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19

**VU** les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Marc MAKHLOUF, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

**VU** la demande présentée par l'association A.S.A. NANTES ATLANTIQUE à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting, sur le territoire de la commune d'ANCENIS SAINT GEREON, pour les 10ème et 11ème Slalom Poursuite Automobile ;

**VU** les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière le 23 avril 2024;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Le circuit de karting, situé 120, rue Morane Saulnier, sur la commune d'ANCENIS SAINT GEREON est homologué pour les 10ème et 11ème Slalom Poursuite Automobile du Pays d'Ancenis, qui se dérouleront les 11 et 12 mai 2024.

**Disciplines autorisées**

Le circuit est homologué pour la pratique du slalom poursuite automobile.

Les types de véhicules admis sur la piste seront conformes au règlement standard des slaloms.

**ARTICLE 2**

Il appartient à l'exploitant d'appliquer et faire appliquer les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Il lui incombe également de garantir la tranquillité publique aux abords du site.

Tél : 02 40 83 89 65

Courriel : [richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr)

Maison de l'Etat  
rue du Docteur Bousseau – 44156 ANCENIS SAINT GEREON Cedex 1

L'organisateur devra respecter scrupuleusement les modalités d'organisation exposées dans sa demande d'homologation temporaire.

**ARTICLE 3**

La manifestation devra être arrêtée s'il s'avère que les règles techniques et de sécurité dont elle relève ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 22, rue Gabriel Delatour – 44100 CHATEAUBRIANT.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 –**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire d'ANCENIS SAINT GEREON, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS SAINT GEREON, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le 6 mai 2024

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Marc MAKHLOUF



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2024-013**

Portant homologation temporaire d'un circuit et autorisation  
d'une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées à la circulation  
au lieu dit « Kéridaud » commune de la Baule-Escoublac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,

VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4. et R.414-19 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131-15 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE , sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié, portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la déclaration de compétition de véhicules terrestres à moteur en date du 8 janvier 2024, effectuée en application de l'article R.331-22 du code du sport déposée sur la plate-forme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> par Monsieur Gilles SORIN, organisateur, de l'association « ECURIE COTE D'AMOUR » et les pièces annexées ;

VU l'arrêté municipal de circulation de la mairie de la Baule-Escoublac du 22 avril 2024 et son avis favorable du 22 avril 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, réunie sur site le 6 mai 2024 ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire**

Monsieur Gilles SORIN, association « ECURIE COTE D'AMOUR », est autorisé à organiser une démonstration de voitures d'époque, sur routes fermées, au lieu dit « Kérivaud » à la Baule-Escoublac, conformément aux conditions décrites dans le dossier ;

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

### **ARTICLE 2 – La manifestation**

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

Vérifications administratives, techniques et d'authenticité :

le samedi 11 mai 2024 de 14h à 18h

le dimanche 12 mai 2024 de 7h30 à 8h30

Essais :

le dimanche 12 mai 2024 de 9h à 10h30

Les démonstrations :

le dimanche 12 mai de 10h30 à 12h et de 13h30 à 18h30 sans chronométrage ni établissement de classement.

Le nombre maximum de véhicules participants est de 80.

Le nombre maximum de public attendu est de 1500 et de 300 personnes en simultané.

### **ARTICLE 3 – La piste**

Le parcours emprunté, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes aux plans présentés par l'organisateur, présents au dossier et annexés au présent arrêté.

Le circuit temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée par rapport à l'itinéraire emprunté, et veiller au respect du code de la route en dehors du circuit.

Le circuit réservé aux voitures d'époque est aménagé sur les voies suivantes : chemin des quatre saisons, route de la Grée Guillaume, route du bois Chevalier sur la commune de la Baule-Escoublac

- longueur du circuit : 3,20 kms
- largeur moyenne de la piste : 4 m

Aucun obstacle ne doit se trouver sur la piste.

Le nombre de commissaires de piste est de douze (12) et au moins 10 signaleurs. Ils disposent des matériels conformément aux RTS de la FFSA.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis tout au long du circuit aux postes des commissaires de piste et dans le parc concurrents.

Tous les accès piétons et cyclables doivent être sécurisés afin de contrôler les points de traversée du parcours.

L'organisateur respectera les prescriptions émises par la CDSR, le 6 mai 2024, lors de sa visite sur site.

#### **ARTICLE 4 – Mesures particulières**

Chaque participant doit porter les équipements de protection conformément aux RTS de la discipline.

#### **ARTICLE 5 - Mesures de sécurité et de secours**

##### **5-1 Alerte**

Le responsable désigné des secours est M. PEULIER, joignable au 06 63 82 72 36 avec pour suppléant, M. ISNARD directeur de course, joignable au 06 75 20 49 54. Il doit organiser l'alarme et, est le garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

M. Gilles SORIN, organisateur est joignable au 06 36 84 90 39

Il doit disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°15, 18 ou le n°112.

L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou du commissariat de police de la Baule dans l'intérêt de la sécurité publique. S'il apparaît, au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

##### **5-2 Poste de secours**

Un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile il est constitué d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, positionné à proximité du poste de secours.

### 5-3 Accès des secours

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et pour laisser libre accès aux véhicules de secours.

Les accès aux poteaux d'incendie doivent être sécurisés.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

### 5-4 Protection des spectateurs

Aucun spectateur n'est admis en dehors des zones réservées au public.

Le public est positionné à minimum 6 m derrière le talus qui donne directement sur le parcours.

Le public ne peut être admis à l'intérieur du parcours.

Les zones interdites au public doivent être délimitées. Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

L'organisateur prévoit des points de contrôles afin d'empêcher le public d'accéder aux zones non autorisées.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

### 5-5 Stationnement du public

Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules publics.

Il est souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

### 5-6 Parc « concurrents »

Le parc « regroupement » est équipé de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

**ARTICLE 6** – Plan VIGIPIRATE : Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

**ARTICLE 7** L'organisateur doit prendre toutes mesures nécessaires à la remise en état de la voirie après la manifestation ;

**ARTICLE 8** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

Cette autorisation doit être transmise à la préfecture de la Loire-Atlantique ([spas@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:spas@loire-atlantique.gouv.fr)).

**ARTICLE 9** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, sont supportés par l'organisateur.

Toute responsabilité de l'État se trouve expressément dérogée par les organisateurs et par les membres d'équipage qui doivent être couverts par une police d'assurance.

**ARTICLE 10** - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 13** - Le Sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de la Baule-Escoublac, le commissaire de police de la Baule, le directeur académique des services de l'éducation nationale – service département à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Saint-Nazaire, le

Le Sous-préfet,

07 MAI 2024

  
Eric de WISPELAERE

Annexe : Plan du circuit

Annexe.  
Arrêté n° 2024. 013 du  
07 MAI 2024  
Antea' Antiquaria de la Baule



Eric de WISPELAERE

